



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
TONE 2

COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

relatif à : Enquête publique complémentaire suite au jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Enquête portant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émis le 19 décembre 2019 sur le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de CORMEILLES-EN-PARISIS, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019 et les compléments apportés à l'étude d'impact contenue dans le dossier précité

1

OBJET DE L'ENQUÊTE : Enquête publique complémentaire suite au jugement avant dire droit rendu le 29 août 2019 par le Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE.

Enquête portant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) émis le 19 décembre 2019 sur le dossier déposé le 19 juillet 2015, complété le 16 mars 2016, par la société PLACOPLATRE en vue d'obtenir l'autorisation d'extension en souterrain de l'exploitation de la carrière de CORMEILLES-EN-PARISIS, le renouvellement partiel d'autorisation d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de gypse de Cormeilles-en-Parisis ainsi que l'autorisation d'exploiter des installations de traitement, de transit de produits minéraux et de stockage des stériles d'extraction non inertes et non dangereux, le mémoire en réponse de la société PLACOPLATRE à l'avis de la MRAe du 19 décembre 2019 et les compléments apportés à l'étude d'Impact contenue dans le dossier précité.

ARRÊTE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE :

Arrêté N° IC-20-047 du 30 juillet 2020 de monsieur le Préfet du Val-d'Oise

COMMISSION D'ENQUÊTE désigné par le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - décision du 17 avril 2020 :

Monsieur : **Gerard BONNEVIE** - Président de la commission d'enquête

Monsieur : **Maurice FLOQUET** - commissaire enquêteur

Madame Estelle DLHOUY-MOREL - commissaire enquêteur

Vu et paraphé le 03.08.2020
D

Durée de l'enquête : Quinze jours

Date d'ouverture : du mercredi 16 septembre 2020 au mercredi 30 septembre 2020

Aux heures d'ouverture des mairies de : CORMEILLES-EN-PARISIS - MONTIGNY-LES-CORMEILLES - FRANCONVILLE - ARGENTEUIL - BEAUCHAMP - BEZONS - EAUBONNE - ERMONT - LA FRETTE-SUR-SEINE - HERBLAY - PIERRELAYE - LE PLESSIS-BOUCHARD - SANNOIS - TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES - MAISONS-LAFITTE - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - SARTROUVILLE (Yvelines)

REGISTRE D'ENQUÊTE :

Comportant 18 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, destiné à recevoir les observations et propositions du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS - ARGENTEUIL - FRANCONVILLE et MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

Seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS - MONTIGNY-LES-CORMEILLES - FRANCONVILLE - ARGENTEUIL - BEAUCHAMP - BEZONS - EAUBONNE - ERMONT - LA FRETTE-SUR-SEINE - HERBLAY-SUR-SEINE - PIERRELAYE - LE PLESSIS-BOUCHARD - SANNOIS - TAVERNY (Val-d'Oise) et ACHERES - MAISONS-LAFFITTE - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - SARTROUVILLE (Yvelines) aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et à Préfecture du Val-d'Oise - Direction de la coordination et de l'appui territorial - Bureau de la coordination administrative - section des installations classées ainsi qu'à la préfecture des Yvelines.

RÉCEPTION DU PUBLIC PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE :

La commission d'enquête recevra le public :

Mairie de FRANCONVILLE

- le mercredi 16 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- le vendredi 25 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie de CORMEILLES-EN-PARISIS

- le lundi 21 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30
- le mercredi 30 septembre 2020 de 14 h 30 à 17 h 30

Mairie d'ARGENTEUIL

- le samedi 26 septembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES

- le mardi 29 septembre 2020 de 16 h 45 à 19 h 45

Voir extraits des textes réglementaires en page 19

D

Première journée

Le 16 Septembre de 8 heures 30 à 17 heures 30

Observations de M.

Le 17 Septembre 2020

Le 18 Septembre 2020

Le 19 Septembre 2020

Le lundi 21 Septembre 2020

A 14h30 le 21 Septembre 2020

ouverture de la permanence du
Commissaire enquêteur, E. DROUHY - NOREL

Constat : 2 registres ouverts mais aucune
observation déposée à ce jour

A partir de ce jour, ce registre est le
TOME 2 et ne sera rempli que si
le registre TOME 1 est plein.

le 02/10/2020 de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30



Lecture critique non exhaustive des documents soumis à l'enquête publique complémentaire

Tassement du terrain page14

Un expert sollicité pour une tierce expertise par la préfecture lors de l'étude de la demande de Placoplatre, fait état dans ses conclusions que partout où l'exploitation se ferait, les terrains s'affaisseraient de quelques centimètres les premières années puis encore de quelques centimètres dans les années post exploitation.

Ce phénomène est bien reconnu par Placoplatre dans son mémo en réponse (page14 et 15) mais il n'en tire aucune conséquence. Quelles seront-elles sur le massif forestier, sur les établissements recevant du public installés sur la butte (Stade, cimetière, Ecole Montessori, bâtiments du CAT, maisons forestières, ainsi que sur l'oléoduc de la société TRAPIL et le Fort de Corneilles ?

Stabilité du massif page16

Le cas de l'effondrement important qui s'est produit en forêt de Montmorency exploitée en sous-sol par Placoplatre a retenu l'attention de la MRAE qui a demandé des explications. Dans son mémoire en réponse Placoplatre se défousse en expliquant que cette zone se trouvait à 1500m de son périmètre d'exploitation.

Si en effet ce secteur avait été exploité et remblayé en son temps par la Société Anonyme de Matériel de Construction (SAMC) le rédacteur de Placo dans le document « informations complémentaires » précise que « l'interconnexion d'anciennes galeries remblayées avec des phénomènes de dissolution naturelle est à l'origine de l'effondrement » (page 11 points complémentaires dernier alinéa ligne 6). Alors que se passera-t-il sur la butte de Corneilles quand Placo n'y sera plus

Quant aux mesures prises par Placo pour éviter des éboulements elles concernent principalement les galeries en activité et la sécurité de son personnel mais rien sur le long terme

Trafic des Poids-lourds (PL) page 31 du mémo

La question de la MRAE était plutôt simple. Il s'agissait de calculer l'impact sur la circulation des PL des 4 millions de m3 de remblais nécessités par le remblaiement de la future carrière souterraine. L'allongement de la durée d'exploitation prolongerait le trafic des camions et leur pollution de 15 années supplémentaires !

Dans le rapport du bureau d'études missionné par Placo le scénario de l'arrêt complet du remblaiement de la carrière en cas de refus de l'autorisation d'exploiter en souterrain est surréaliste. Le mémo en réponse de Placo n'hésite pas à lui emboîter le pas (page 33). Les carriers sont bel et bien obligés par la loi de remettre en l'état initial le terrain exploité. Quel mépris de leurs engagements !

Pollution de l'air page 33 du mémo page 9 des infos complémentaires

Il n'est question que des seules poussières ayant une valeur toxique de référence (VTR) les particules de 2,5 et 10 microns (PM2,5 et PM10) ainsi que la silice cristalline. Les gaz nocifs, SO2, NOx, CO2 ayant d'emblée été déclarés présents en trace seulement.

Cependant, dès maintenant, tous les polluants de l'exploitation en souterrain sont concentrés dans une unique cheminée d'aération débouchant à moins de 100m de maisons d'habitation. En plus, s'il est fait référence aux gaz émis par les explosifs utilisés en galerie, il n'est pas fait référence à leur fréquence ; une fois par jour et le soir après l'évacuation des ouvriers. Les voisins de la cheminée pourront apprécier.

Il serait intéressant que Placo s'exprime à ce sujet et établisse un suivi mensuel de tous ces polluants dans cette zone comme il dit le faire dans 3 autres endroits.

Remise en état et cession à l'AEV page 11 du mémo

La réponse de Placo est assez décevante. Il s'agit tout simplement d'accords de cession avec l'AEV sur des zones remblayées, préalablement délimitées par Placoplatre, sans après qu'elles aient été revégétalisées. Il est bien question (page12 du mémo) d'un « planning établi » (4ème alinéa) mais celui-ci n'apparaît nulle part et il n'est pas dit où il se trouve dans la DDAE. Seuls les zones déjà remises à l'Agence des Espaces Verts (AEV) apparaissent....

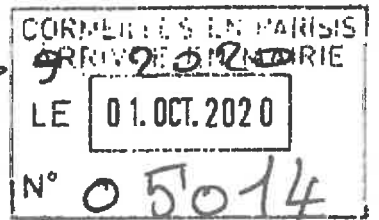
Effets des vibrations page 38 du mémo

La distance de sécurité est de 50m avant les habitations alors qu'elles sont de 300m à Montmorency. Ces distances minimum pour Corneilles s'expliquent par la volonté d'exploiter au maximum le gisement de Corneilles, 10 fois plus petit que celui de Montmorency, quitte à ébranler les bâtiments voisins

en voyé par M^{re} Florence Hennion - 9525
24 Rue du Com^t Kieffer - Cormeilles en P^{is}

Réponse à enquête publique
complémentaire

le 25. 0



Messieurs, Mesdames

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt
le déroulement de cette enquête, et en
particulier le document ci-joint, et
je me suis réjoui que soit exprimé
avec cette exactitude l'opinion et
les documents qui permettent de
comprendre que le projet est
inadmissible et conduit plus par
l'appât du gain que par l'intérêt des
habitants.

Je m'y associe donc entièrement
et espère que la nouvelle enquête
publique prendra compte de tous ces
avis et que notre bien public ne
sera pas détruit - ce qui est l'essentiel.

Cordialement

Florence Hennion

Enquête ~~Concurrente~~ publique complémentaire
concernant la carrière souterraine
Projet Placoplâtre

- 2^e avis demandé à la suite de la 1^{re} enquête publique.
c'est la mission Régionale d'autorité,
Environnementale (MRAE) qui a été
mandatée pour qu'un nouvel avis soit
instruit.
- c'est en fin d'année 2019 que le préfet
a ordonné l'ouverture d'une nouvelle
enquête Publique. qui doit rassembler
les avis et remarques des citoyens
- 1^{er} Point l'affaissement du terrain puis
son tassement. Quel avenir
pour le massif forestier? et les établisse-
ments recevant du Public installés sur
la butte (stade, cimetière, Ecole Pontes
sori et CAT mais également le Fort
de Corneilles
- 2^e Point stabilité du terrain
- lors de l'exploitation ^{sur} ~~en forêt de~~ le site de
Montmorency un effondrement important
s'est produit en forêt de Montmorency
la MRAE a voulu demandé quelques
explications suite à un épisode
- Réponse de Placo
seules des mesures ont été prises concernant
les galeries en activité et la sécurité

des personnes y travaillant mais apparemment rien à long terme concernant la stabilité du terrain.

3^e Point

le Trafic menaçant des Poids Lourds par le transport des remblais. source importante de CO₂

4^e Point

Pollution de l'air, par diverses particules ~~causées~~ en particulier ceux émis par l'exploitation en souterrain qui débouche dans une unique cheminée d'aération - près à moins de 100 m des ^{habitations}

Autre désagrément les explosifs mis avec soufre le soir après l'évacuation des ouvriers

5^e Point

qu'en est-il de la remise en état du terrain après l'exploitation?

6^e Point

les vibrations qui pourraient être ressenties dans les habitations situées à ~~moins~~ ^{autour} de 50 m. Pourquoi à tout moment y a-t-on respecté une distance de 300 m

- Réponse : ces distances minimum sont régies par la volonté d'exploiter au maximum le gisement de Courmelles au détriment des bâtiments voisins

le samedi 03/10/2020 de 8^h30 à 12^h00

le lundi 05/10/2020 de 13^h30 à 18^h30

le mardi 06/10/2020 de 8^h30 à 12^h00 et 13^h30 à 17^h30

le mercredi 07/10/2020 de 8^h30 à 12^h00 et 13^h30 à 17^h30

le jeudi 08/10/2020 de 8^h30 à 12^h00 et 13^h30 à 17^h30

le vendredi 09/10/2020 de 8^h30 à 12^h00 et 13^h30 à 17^h30

le samedi 10/10/2020 de 8^h30 à 12^h00

le lundi 12/10/2020 de 13^h30 à 18^h30

le mardi 13/10/2020 de 8^h30 à 12^h00 et 13^h30 à 17^h30

le mardi 13/10/2020

le 14/10/2020 de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30

Claude COINON : je suis inquiet en lisant le document de la MRAe.

J'ai aussi eu des réponses de Placoplatur :

le problème est qu'il y a eu un accident grave avec un décès.

Ce n'était pas prévu par Placoplatur et pourtant cela est arrivé.

Inscrite d'un courrier signé du Maire de Gravelle en date du 05.10.2020





MAIRIE
DE
CORMEILLES-EN-PARISIS

(VAL D'OISE)

Tel : 01.34.50.47.00
N° /Cab/CHD/CF

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Président de la Commission d'Enquête

Monsieur le commissaire enquêteur :

Le fort de Cormeilles construit entre 1874 et 1877 par le général Séré de Rivières est un site remarquable situé sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, auquel les habitants sont très attachés.

Comme vous le savez sans doute, ce fort est entré dans l'histoire du cinéma car il a servi de décor naturel à de nombreux films tels que « La nuit des généraux » du réalisateur Litvak et « L'armée des ombres » du réalisateur Melville.

Peu de villes possèdent un tel lieu aussi caractéristique de l'architecture militaire sur leur territoire, c'est pourquoi nous tenons à ce fort et nous comptons promouvoir son image qui fait partie de l'identité de la ville.

A l'heure où la fondation du patrimoine, par l'entremise de M. Stéphane Bern, verse plusieurs centaines de milliers d'euros pour restaurer la caponnière du fort, la population ne comprendrait pas que nous ne prenions pas le plus grand soin de ce joyau du Parisis.

Soucieux du principe de précaution, il me semble nécessaire que les forages effectués par l'entreprise Placo s'arrêtent à une distance suffisante des portes du fort afin de garantir un périmètre de sécurité pour éviter tout risque de mise en péril du tout ou partie de l'ouvrage.

Je vous saurai gré de tenir compte de cet avis dans la réalisation de votre enquête et vous en remercie par avance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération ValParisis



Yannick BOËDEC

FERRARD JEAN-CLAUDE CONCERNANT
EXPLOITATION POUR L'EXTRACTION SOUTERRAINE
COMME INDIQUE DANS L'ETUDE CITEE CI-DESSUS
LA VARIANTE CP3 PERMET DE CONSERVER/
PRESERVER LES UNITES NATURELLES qui sont le PLEIN
SABLONNEUSE AU MARNEUSE EN PIEU DE CARRIERE
EN LIMITANT LE REMBLAIEMENT EN BAS DES
VERSANT D'EXPLOITATION SITUÉ AU BORDS DE
LUSINE.

A RAJOUTER MON AVIS JE CONNAIS LES BANCs
DE LA CARRIERE AVEC ET LES VOIES ETROITES
MENANT A VOIE NORMALE J'AI REUSSE A VOIR LES PLANS

Ferrard Jean-Claude

Christian HUE, résidant au bout de la rue
Rue Dupont depuis 35 ans.

Sur le problème d'impact : mon habitation est
compétentement située dans la zone.

Sur les vibrations : quel étonnement chez les
professionnels à qui j'ai parlé d'usage de la
"dynamite". Impossible, m'a-t-on répondu et
pour tant l'autorisation a été donnée:.... (suite →)

alors que Cornailles se situe à moins de 10 km de Nohy. Same !!

Sur le papier, les bureaux d'Arde dit-on qu'il n'y a rien à vaindre. Malheureusement, les services et coutumes ne sont pas réunies par une autorité indépendante avec toutes et chaque de police.

Il y a un centre (?) d'habitations qui peuvent vaindre de voir approcher de fines.

Dans 30 ans, que fera Placélat ?!

Sur les canons: ce matin même, 14/10/2020, j'ai pu constater que les tonnes, canons, sautis d'apipats se maintiendront à moins de 15 secondes!!
Qui en seront-ils quand l'exploitation aura vraiment commencé ?

Sur le papiers: Poursuivez toute de Cornailles!
Et fait savoir qu'après extraction du papier, les galeries seront comblées par des ajipats "inertes" qui, en se tassant, provoqueront un espace au sommet des galeries, d'un effacement.

Sur la part (en ve) existante:

D'ores et déjà, des zones correspondantes à la

création de "bouché d'aération" ont été définies, d'un spectacle, surtout côté Francoville par rapport à la route Skatijon, et j'invite les habitants, pour mobiliser contre ce projet, à aller voir ces plans d'habitations. Vu d'en haut (drome), c'est encore plus.

Fait à Cornailles, le 14/10/2020

C. J. J.

P.S. j'ai oublié de parler du fort de Cornailles.

Je vois que si le projet demande d'y faire attention, par ma comite de 05/10.
En bon, merci!!

Nous ne pourrions que recevoir les réalisations d'un tel projet. Tout d'abord au ce qui concerne une problématique inévitable et aussi les risques d'effacement des reliefs aux différentes sources qui ne peuvent pas être bouleversées.

Cécile et Alain Thivel - membres à Cornailles

C. J. J.

Clôture le 15 Octobre 2020
à 17h30.



P

Blank lined writing area consisting of 20 horizontal lines.





A series of horizontal lines for writing, consisting of 20 evenly spaced lines across the page.

(Handwritten mark)

Lined writing area with horizontal lines.





Lined writing area with 20 horizontal lines.



Lined writing area with 20 horizontal lines.



Le _____ à _____ heures _____

Le délai d'enquête étant expiré,

je soussigné, _____, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs,

du _____ au _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

de _____ heures _____ à _____ heures _____

Les observations ont été consignées au registre par _____ personnes (pages N° _____ à N° _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

1. - Lettre en date du _____ de M.

2. - Lettre en date du _____ de M.

3. - Lettre en date du _____ de M.

4. - Lettre en date du _____ de M.



Le présent registre ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées
et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, le
à M. _____

(Voir mention de clôture en page 17)

58

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie législative

Livre Ier Dispositions communes

Titre II Information et participation des citoyens

Chapitre III Enquêtes publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Section 2 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L. 123-14

Modifié par Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 236

I. — Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article [L. 123-2](#) estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles [L. 122-1](#) et [L. 122-7](#) du présent code et à l'article [L. 121-12](#) du code de l'urbanisme. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article [L. 123-10](#) du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. — Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport environnemental intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme.

NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Partie réglementaire

Livre Ier Dispositions communes

Titre II Information et participation des citoyens

Chapitre III Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

Section II Procédure et déroulement de l'enquête publique

Sous-section 19 Enquête complémentaire

Article R. 123-23

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de [l'article L. 123-14](#), elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux [articles R. 123-9 à R. 123-12](#).

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à [l'article R. 123-18](#).

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à [l'article R. 123-21](#).

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »



Article R . 123-9

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquêtepublique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 :

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Article R123-10

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Article R123-11

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article [R. 123-9](#) à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Article R123-18

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article R123-21

Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

oooo/oooo



27